

Projet de règlement grand-ducal portant institution d'une autorité nationale pour la certification professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 34;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'autorité nationale pour la certification professionnelle émet les certificats et diplômes sanctionnant la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle de base. Elle contrôle si les conditions d'études pour la délivrance des certificats et diplômes sont remplies.

En matière de validation des acquis de l'expérience professionnelle, elle notifie au candidat la décision quant au degré de validation.

Art. 2.

Les représentants des chambres professionnelles sont nommés sur proposition des chambres professionnelles. Les directeurs des lycées publics sont nommés sur proposition du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3.

L'autorité nationale se réunit à l'initiative de son président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est proposé par le président et arrêté en début de la réunion. L'autorité nationale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour peuvent être envoyées aux membres dans un délai de moins de quinze jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, il faut que la moitié au moins des membres soient présents.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte.

Art. 4.

Les membres de l'autorité nationale, prévue à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ont droit à une indemnité de 50 € par séance à laquelle ils ont participé.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

En considérant que les membres de l'autorité nationale se réunissent au grand maximum 6 fois par an, ce règlement grand-ducal engendrera des frais annuels de 3000 € au maximum (6 fois x 10 personnes x 50 €).

Projet de règlement grand-ducal portant institution d'une autorité nationale pour la certification professionnelle.

Extrait de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

- 1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;*
- 2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.*

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a) du directeur à la formation professionnelle, comme président;*
- b) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;*
- c) de cinq directeurs des lycées publics.*

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il porte sur l'autorité nationale pour la certification professionnelle dont il résume les missions mentionnées dans différents textes légaux. L'autorité émet les certificats et diplômes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Elle a en outre pour mission de contrôler si toutes les conditions sont données pour attribuer le certificat respectivement le diplôme à l'apprenant conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures et 3) l'organisation et la nature des projets intégrés.

De même, conformément au règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience, l'autorité nationale pour la certification professionnelle notifie au candidat la décision quant au degré de validation.

Le texte du règlement précise le fonctionnement de l'autorité (convocation, élaboration de l'ordre du jour, conditions de délibération), sa composition ayant déjà été fixée par le législateur.

Enfin, le texte réglementaire arrête le montant de l'indemnité des membres par séance à laquelle ils participent.